

Décisions

Décision 10902, 18 juillet 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait
— Paiement du lait
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10902 du 18 juillet 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 30 et 31 janvier 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par l'insertion, à l'article 1, de la définition suivante :

« collecte de lait » : le ramassage du lait effectué à l'unité de production d'un producteur par un transporteur conformément à la Convention de transport du lait; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. Tout le lait produit par les producteurs est mis en vente en commun et dirigé aux acheteurs par l'intermédiaire des Producteurs selon les dispositions du présent règlement et des conventions de mise en marché du lait. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« 3. Tout le lait produit par un producteur doit être livré lors de la collecte de lait qui suit immédiatement la production de ce lait.

Tout lait livré lors d'une collecte autre que celle qui suit immédiatement la production de ce lait est réputé être livré lors de la collecte qui suit immédiatement la production de ce lait. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65364

Décision 10903, 18 juillet 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de légumes destinés à la transformation
— Division en groupes
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10903 du 18 juillet 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 21 juin 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 219) est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« 7. Les administrateurs de chaque syndicat affilié à la Fédération sont d'office délégués aux assemblées générales. De plus, chaque groupe a droit à un délégué par 20 producteurs ou fraction majoritaire de 20 producteurs inscrits au fichier tenu par la Fédération. ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 8, par le remplacement du nombre « 25 » par le nombre « 35 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65363